RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE PROMOTION AGRICOLES (EPLEFPA) DE MONTRAVEL

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.811-8, L.811-9 et R.811-12 à R.811-24
- Vu l'instruction comptable M99

Article 1er - Objet

Le présent règlement intérieur précise les règles de fonctionnement du conseil d'administration de l'EPLEFPA de Montravel, en application des articles L.811-8, L.811-9 et R.811-12 à R.811-24 du code rural et de la pêche maritime et des dispositions de l'instruction comptable M99.

Article 2 - Élection du président et du vice-président

L'article L.811-9 du code rural et de la pêche maritime confie la présidence du conseil d'administration à un membre du conseil d'administration, extérieur à l'établissement.

Le président est élu au sein du conseil d'administration au scrutin uninominal majoritaire avec majorité relative requise au troisième tour parmi les membres du conseil d'administration mentionnés à l'article R.811-13 du code rural et de la pêche maritime.

Lors de sa première séance, le conseil d'administration, d'abord présidé par le doyen d'âge, élit son président dans les conditions prévues par l'article R.811-13 du code rural et de la pêche maritime.

Le vice-président est élu dans les mêmes conditions.

Tous les membres du conseil d'administration sont électeurs. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

L'élection s'effectue à bulletin secret.

Les mandats du président et du vice-président sont de quatre ans ; ils sont renouvelables.

De nouvelles élections sont organisées :
- au terme du mandat ;
- lorsque le président ou le vice-président perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ;
- en cas de démission ou d'empêchement définitif du président ou du vice-président.

Article 3 - Séances du conseil d'administration

En application des dispositions de l'article R.811-24 du code rural et de la pêche maritime, le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire sur convocation de son président au moins deux fois par an.

Le conseil d'administration se réunit en séance extraordinaire sur un ordre du jour déterminé à la demande du président, de la collectivité territoriale de rattachement, de l'autorité académique, du directeur de l'établissement ou d'un tiers de ses membres.

Les séances du conseil d'administration se tiennent en règle générale en présentiel.

Les membres du conseil d'administration peuvent participer à la séance par des moyens de conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant l'identification de ces membres et leur participation effective à une délibération collégiale conformément à l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Pour cette forme de réunion à distance, les membres sont informés par le directeur d'établissement des modalités techniques de connexion et de vote à distance 1 jours avant la séance. Le respect de la confidentialité des débats et des votes doit être assuré.

A l'initiative du président du conseil d'administration, une délibération peut également être organisée sous la forme d'échanges écrits transmis par voie électronique. La délibération est adoptée conformément aux dispositions du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des instances administratives à caractère collégial.

L'organisation d'une délibération par voie électronique est subordonnée à la vérification préalable que l'ensemble des membres du conseil d'administration a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée des débats et du vote de la délibération.

Dans ce cas, le président du conseil d'administration transmet la convocation et les documents préparatoires à chaque membre par message électronique en indiquant :

- la date et l'heure du début de la séance ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- la date et l'heure du début du débat ;
- la date et l'heure de clôture du débat ;
- la date et l'heure du début du vote ;
- la date et l'heure de clôture du vote.

Le président ouvre et clôt les débats. La durée totale des débats ne peut être inférieure à 48 heures. En cas d'urgence, elle peut être réduite par le président à une durée qui ne peut cependant être inférieure à 24 heures.

Les échanges écrits s'effectuent par messagerie, ou via une plateforme en ligne dédiée. Les observations émises par un membre du conseil d'administration doivent être immédiatement communiquées ou accessibles à l'ensemble des autres membres. Cette transparence absolue est obligatoire pour garantir le caractère collégial et interactif du débat, permettant à chacun de répondre aux arguments d'autrui pendant toute la durée de la séance.

A l'issue de la période de contributions constituant le débat, un message est envoyé à l'ensemble des participants afin de les informer de l'ouverture du vote et de sa durée, qui ne peut être inférieure à 24 heures ; cette durée peut être réduite par le président en cas d'urgence, sans être inférieure à 12 heures.

A l'expiration du délai de vote, le président informe les membres du conseil d'administration du résultat du vote. Le président annonce la fin de l'ordre du jour et clôture la séance par un message écrit adressé à l'ensemble des membres.

Une copie de tous les votes exprimés par message électronique doit être conservée comme preuve en cas de contestation.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le secrétariat du président est assuré par l'EPLEFPA et les correspondances destinées au président sont adressées au siège de l'EPLEFPA.

Article 4 - Convocations

Le président, sur proposition du directeur de l'établissement, établit le projet d'ordre du jour des séances du conseil d'administration et signe les convocations.

Les convocations, le projet d'ordre du jour et les documents préparatoires sont envoyés aux membres titulaires au moins huit jours à l'avance par le directeur d'établissement. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à une journée. Ces documents sont adressés par voie électronique.

L'ordre du jour du conseil d'administration prévoit une rubrique « questions diverses ».

Tout membre peut demander au président du conseil d'administration d'inscrire une question diverse relevant des attributions du conseil d'administration, au moins 3 jours avant la séance, délai en dessous duquel la demande sera reportée à la prochaine séance.

La question diverse proposée, est inscrite à l'ordre du jour, sous réserve du respect des attributions des conseils des centres prévus par le code rural et de la pêche maritime. A défaut de la consultation préalable des instances consultatives, la question diverse est reportée à la prochaine séance du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances à titre consultatif toute personne dont la présence lui paraît utile, conformément au dernier alinéa de l'article R.811-13 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Suppléance - Mandat

Les membres suppléants ne peuvent siéger aux séances du conseil d'administration qu'en cas d'empêchement momentané ou définitif du titulaire. L'information des membres suppléants doit être assurée par les membres titulaires qu'ils suppléent. Le titulaire empêché devra solliciter l'un des suppléants du collège électoral qu'il représente parmi les suppléants disponibles pour la séance.

En application de l'article R.811-12 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire et du suppléant, le membre titulaire du conseil d'administration avec voix délibérative peut donner mandat à un autre membre au sein du même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6 - Quorum

Le quorum prévu à l'article R.811-24 du code rural et de la pêche maritime, est constaté en début de séance.

Le conseil d'administration siège valablement que si le nombre de membres présents ou représentés en début de séance ayant voix délibérative est au moins égal à la majorité des membres qui le composent. Lorsque les sièges sont restés vacants, notamment par suite de l'absence de candidats dans une ou plusieurs catégories, le quorum s'apprécie de la même manière, et par rapport au nombre total des membres installés.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimal de cinq jours et maximal de huit jours : il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

Article 7 - Déroulement de la séance - Déontologie

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, le président ouvre la séance.

Le projet d'ordre du jour comprenant les questions diverses est présenté, puis adopté à la majorité des membres en début de séance. Le compte rendu de la séance précédente est ensuite adopté. Les modifications et rectifications nécessaires sont votées et inscrites au compte rendu de séance.

Le président du conseil d'administration est chargé du bon déroulement des séances.

En application de l'article R.811-12-2 du code rural et de la pêche maritime, dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du conseil d'administration sont astreints aux devoirs de réserve, de dignité, de probité et d'intégrité. Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ou tout risque d'influence étrangère. Leur comportement ne peut troubler l'ordre public ou le fonctionnement normal du service public. Les agents publics membres du conseil d'administration ainsi que le président et le vice-président sont tenus à l'obligation de neutralité.

Les membres du conseil d'administration sont soumis à l'obligation de discrétion, notamment en ce qui concerne la situation des personnes et les marchés.

Ces obligations déontologiques seront rappelées aux membres, autant que de besoin.

Article 8 - Suspension d'un membre du conseil d'administration

Conformément à l'article R.811-18 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut, dans l'intérêt du service public de l'enseignement et à titre conservatoire, prononcer la suspension d'un membre non élu du conseil d'administration lorsque, en raison de faits suffisamment graves et vraisemblables imputés à l'intéressé, la poursuite des activités de celui-ci au sein de l'établissement présenterait des inconvénients sérieux pour le service ou pour le déroulement de procédures en cours.
La durée de cette mesure n'excède pas quatre mois. Elle peut être prolongée si des poursuites pénales ont été engagées contre l'intéressé et que l'intérêt du service le justifie.

Dans des circonstances exceptionnelles où sont mises en péril la continuité du service et la sécurité des usagers, le directeur de l'établissement peut prononcer la suspension de tout agent conformément à l'article R.811-26-1 du code rural et de la pêche maritime. La durée de cette mesure n'excède pas le temps strictement

nécessaire au rétablissement suffisant de la continuité du service et de la sécurité de ses usagers. Le directeur de l'établissement en avise sans délai l'autorité de nomination de l'intéressé.

Article 9 - Révocation du président ou du vice-président

Conformément à l'article R.811-13-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsque le président ou le vice-président compromettent, dans l'exercice de leur mission, le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, le conseil d'administration peut mettre fin à leurs fonctions respectives avant le terme de celles-ci.

A cette fin, le conseil d'administration est convoqué en séance extraordinaire sur cet ordre du jour dans les conditions prévues à l'article R.811-24 par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, qui préside la séance.

La résolution portant révocation des fonctions de président ou de vice-président fait l'objet d'un échange entre les membres du conseil d'administration. Elle est ensuite délibérée hors la présence de l'intéressé. Elle est adoptée à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il est alors immédiatement procédé à l'élection d'un nouveau président ou vice-président dans les conditions prévues à l'article R.811-13.

Article 10 - Suspension de séance

Le président du conseil d'administration peut décider une suspension de séance.

Elle peut également avoir lieu si elle est demandée par un sixième au moins des membres présents ou représentés au conseil d'administration ayant voix délibérative. La durée est fixée à quinze minutes maximum pour chaque suspension de séance.

Article 11 - Vote des délibérations

Seuls les membres du conseil d'administration ont le droit de voter.

Les votes au conseil d'administration sont personnels et intègrent les mandats valables. Les abstentions, les votes blancs ou nuls ne sont pas comptés. Les décisions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

Après présentation de chaque délibération, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote à bulletin secret est de droit s'il a été demandé par un sixième au moins des membres présents ou représentés du conseil. Toute décision concernant les personnes doit être prise à bulletin secret.

Les modalités de vote sont définies de la manière suivante :

- en présentiel : à main levée ;
- en distanciel : soit en utilisant la fonctionnalité « main levée », soit en invitant successivement chaque membre à exprimer son vote ;
- délibération par voie électronique : par message écrit.

Les modalités de vote à bulletin secret sont définies de la manière suivante :

- en présentiel : à bulletin secret avec une urne ;
- en distanciel : avec un outil de sondage permettant de garantir l'anonymat ;
- délibération par voie électronique : uniquement via une plateforme en ligne dédiée.

Article 12 - Clôture de la séance

Après avoir constaté l'épuisement de l'ordre du jour, le président du conseil d'administration prononce la clôture de la séance.

Article 13 - Compte rendu de séance

Le secrétariat de séance organisé par le directeur de l'établissement, est confié à une personne non membre du conseil d'administration, parmi les membres du personnel de l'EPLEFPA et désigné en début de séance. Il est chargé de la prise de notes afin d'établir le compte rendu de séance.

Pour les besoins du secrétariat, la séance peut être enregistrée. Les enregistrements ne sont pas rendus publics et sont détruits au plus tard 1 mois après la captation. Des outils d'aide à la rédaction peuvent être utilisés pour faciliter l'élaboration du compte rendu.

Le compte rendu de séance retrace les débats, les délibérations, les avis et les résultats des votes émis. Il est signé par le président du conseil d'administration.

Le directeur d'établissement transmet le compte rendu de séance ainsi établi aux autorités destinataires des actes et à tous les membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration qui seraient appelés à présenter des observations sur le compte rendu de séance peuvent les formuler au début de la séance suivante.

Article 14 - Relevé des délibérations et délibérations

Le directeur de l'établissement établit le relevé des délibérations.

Le relevé récapitule l'ensemble des délibérations numérotées qui lui sont jointes.

Chaque délibération doit comporter :

- la catégorie de l'acte (action éducative, budgétaire et financier, autre) ;
- le visa des textes qui les fondent ;
- l'objet ;
- le contenu précis des décisions prises ou des avis rendus ;
- les éléments constitutifs de la validité de la délibération (convocation, quorum, avis préalables, modalités de vote, ...) ;
- les résultats des votes émis ;
- la signature du président du conseil.

Chaque délibération doit être accompagnée de l'ensemble des documents visés dans son contenu.

Le relevé des délibérations, distinct du compte rendu de séance, devra être revêtu de la signature du président du conseil d'administration et du directeur de l'établissement, représentant de l'État au sein de l'EPLEFPA.

Article 15 - Publicité des délibérations

Pour acquérir leur caractère exécutoire, le directeur de l'établissement procède à la publicité des délibérations au sein de l'établissement, à l'issue du délai dans lequel doivent intervenir les contrôles.

Le relevé des délibérations est affiché sur le panneau prévu à cet effet dans le hall d'entrée de l'établissement. Il est indiqué que celles-ci sont consultables à la demande, auprès du secrétariat général de l'EPLEFPA (à adapter).

Article 16 - Devenir des délibérations

Les membres du conseil d'administration sont avertis au plus tard lors de la prochaine séance du conseil d'administration de la suite réservée aux délibérations adoptées. Ils sont informés notamment des observations ou des annulations, qui pourraient être notifiées par les autorités de contrôle.

Article 17 - Modification du présent règlement

Le présent règlement pourra être modifié par décision du conseil d'administration soit à la demande du président du conseil d'administration soit à la demande d'un des membres. Dans ce dernier cas, la demande de modification doit être préalablement inscrite en questions diverses conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement et être accompagnée du projet de modification du règlement intérieur.

Article 18 - Substitution réglementaire

Le présent règlement abroge et remplace le précédent règlement.

Le Président du Conseil d'Administration,